

# STATUT DU JOUEUR ET DE L'ENTRAINEUR DE NATIONALE ET DE FEDERALE 1

## ACCORD DE SALAIRE N° 15 - REMUNERATIONS MINIMA

Applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021

### ENTRE :

Le CoSMoS,  
Représenté par M. Philippe DIALLO, en sa qualité de Président,  
D'une part,

### ET :

PROVALE,  
Représenté par M. Robins TCHALE-WATCHOU, en sa qualité de Président,  
D'autre part.

### EN PRESENCE DE :

La FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY,  
Représentée par M. Bernard LAPORTE, en sa qualité de Président,

TECH XV,  
Représenté par M. Didier NOURAUULT, en sa qualité de Président.

\* \* \*  
\* \*  
\*

### Préambule

Les parties signataires, après, notamment, avoir pris acte des statistiques annuelles sur les salaires en Fédérale 1, transmises par la F.F.R., ont fixé, pour la saison 2021/2022, la rémunération minimale applicable aux joueurs salariés de clubs de Nationale et Fédérale 1.

Dans ce cadre, la rémunération minimale applicable aux joueurs salariés de clubs de Fédérale 1 n'a pas été modifiée par les parties signataires et reste identique à celle fixée pour la saison sportive 2020/2021.

A la suite de la création de la compétition Championnat de France de Nationale, les parties signataires ont également fixé la rémunération minimale applicable aux joueurs de cette division pour la saison 2021/2022.

En toute hypothèse, il appartient à tout employeur soumis à l'accord de Nationale et de Fédérale 1 de prendre en considération un éventuel relèvement des minima légaux ou conventionnels. L'homologation du contrat de travail ne saurait faire obstacle à l'application de ce relèvement.

**Ceci étant précisé, il a été convenu que :**

### **Article 1 - Rémunération minimale des joueurs de Nationale**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, la rémunération effective d'un joueur salarié d'un club évoluant en Championnat de France de Nationale à temps complet doit être conforme aux minima fixés ci-après.

Il convient d'appliquer ce montant minimum au prorata de la durée du travail pour les joueurs titulaires d'un contrat de travail à temps partiel.

<b>Minima applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021</b>	
	Rémunération annuelle brute
Joueur à temps complet	18.879 €

Les différentes primes et avantages en nature s'ajoutant éventuellement à la rémunération annuelle fixe ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du respect des minima susvisés.

Les avantages en nature ne peuvent constituer plus de 33% de la rémunération totale brute du joueur.

### **Article 2 - Rémunération minimale des joueurs de Fédérale 1**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, la rémunération effective d'un joueur salarié d'un club évoluant en Championnat de France de 1<sup>ère</sup> Division Fédérale à temps complet doit être conforme aux minima fixés ci-après.

Il convient d'appliquer ce montant minimum au prorata de la durée du travail pour les joueurs titulaires d'un contrat de travail à temps partiel.

<b>Minima applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021</b>	
	Rémunération annuelle brute
Joueur à temps complet	18.879 €

Les différentes primes et avantages en nature s'ajoutant éventuellement à la rémunération annuelle fixe ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du respect des minima susvisés.

Les avantages en nature ne peuvent constituer plus de 33% de la rémunération totale brute du joueur.

### **Article 3 – Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

\* \* \*  
\* \*  
\*